

vingt-et-un ans révolus. Une fête sera célébrée aujourd'hui en l'honneur de la majorité du jeune prince. La Bourse de Londres sera fermée.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux a prononcé son jugement dans la double affaire de MM. de Bernstorff et Lavertryon. Le premier a été condamné à 15 jours de prison pour voies de fait; le second à dix francs d'amende pour diffamation.

On écrit d'Anvers que la question des fortifications nouvelles met la ville en émoi de plus en plus. Vingt-et-un membres du Conseil municipal (sur trente), ont donné hier leur démission par suite de la réponse faite jeudi par le roi à la députation anversoise.

Les préparatifs de la cérémonie de l'inauguration du boulevard du prince Eugène, des monuments de la place du Trône, sont presque entièrement terminés. On pose en ce moment les châssis en toiles peintes destinées à couvrir la charpente de la colonnade qui entoure la place. Ces châssis représentent des arcades séparées par des pilastres, supportant une galerie avec balustrades et surmontée de distance en distance de beaux vases. A chaque côté des ouvertures principales des colonnades on a figuré en grisailles des statues de maréchaux. La place est complètement achevée. Quelques nivellements seront nécessaires, mais on ne les entreprendra sans doute que lorsque l'on s'occupera des travaux définitifs.

Il est question, en ce moment, d'un mélodrame de M. Labrousse, intitulé : *L'His- tier de Paris*. On raconte que ce titre a attiré l'attention de ces messieurs; ils craignent que ce titre ou la pièce elle-même ne porte atteinte à leur considération, et on leur prête l'intention d'adresser des observations à l'autorité compétente pour que M. Labrousse ait à changer son titre et à modifier son œuvre si besoin est.

Pour toute la correspondance : J. REBOUX.

### Tribunaux.

#### COUR DE CASSATION.

##### AFFAIRE MIRÈS.

L'affaire Mirès a continué le 8 devant la Cour de cassation. M. Rendu a demandé à la Cour qu'elle voulût bien autoriser son client à dire quelques mots pour compléter sa défense. Cette autorisation a été accordée à M. Mirès; il a dit qu'il ne fallait pas se préoccuper de la crainte qu'avait manifesté M. le procureur-général Pinard quand il disait à la Cour de cassation : « Le jour où vous permettrez à la Cour de Douai d'interpréter son arrêt, elle donnera un démenti à vos appréciations de fait et l'arrêt du 28 juin en recevra une atteinte mortelle. » M. Mirès estime que, lors même que la Cour de Douai déclarerait qu'elle a reconnu faux tous les faits consignés dans le rapport de l'expert Monginot, la justice n'en recevrait aucune atteinte et qu'il n'y aurait pas, dans ce acte, l'excès de pouvoir que M. le procureur-général y voit, pas plus que la violation des règles de la hiérarchie que voyait hier M. le conseiller rapporteur. Il y a quelque chose qui est au-dessus de toutes les règles de la hiérarchie, c'est la proclamation de la vérité, c'est la conservation de l'honneur des citoyens.

M. l'avocat-général Savary a soutenu le principe de l'irrévocabilité des décisions judiciaires. Que veut Mirès, a dit M. l'avocat-général? Il n'a introduit sa demande auprès de la Cour de Douai, comme il en convient lui-même dans sa requête, que pour affaiblir la portée de l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'intérêt de la loi. C'est à la juridiction cassez qu'il va demander la réparation qu'il poursuit et sa prétention est de mettre la Cour de Douai au-dessus de la Cour de cassation. Ainsi, ce serait sous le bon plaisir de la Cour de Douai que succéderait l'autorité de la Cour suprême, et les règles de la hiérarchie. Ce serait faire jouer à la justice une indigne comédie de lui faire dire qu'il existe deux morales : une pour Mirès; l'autre pour le reste des hommes.

M. l'avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour de Douai, sans renvoi.

Après deux heures et demie de délibération, se fondant sur ce qu'il n'y a pas eu de difficultés pour l'exécution de l'arrêt du 21 avril, ni de la part du ministère public, ni de la part de Mirès, sur ce que la demande en interprétation d'arrêt n'avait évidemment d'autre but qu'une satisfaction personnelle, celle de mettre en contradiction la Cour de Douai avec la Cour de cassation, et enfin, sur la violation de l'article 47 du Code d'instruction criminelle, commise par la Cour de Douai, quand elle a admis la demande en interprétation, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour de Douai du 20 août dernier, et ordonné que sa décision serait transcrite en marge des registres de ladite Cour.

### Tribunal de Commerce du Havre.

#### Présidence de M. H. FERNIER.

##### Audience du 3 novembre.

Lettre de change. — Défaut de protêt. — Réchéance. — Responsabilité du tiré. — Mise en cause des endosseurs.

A défaut de protêt d'une lettre de change dans les délais légaux, celui par la négligence duquel ce protêt n'a pas été fait est seul responsable des conséquences du défaut de protêt. Une maison de banque ne peut, pour se soustraire aux conséquences du défaut de protêt dans le délai légal, exiger d'une clause de ses tarifs stipulant qu'à défaut de remise des effets un certain nombre de jours avant l'échéance, elle est déchargée de toute garantie des protêts tardifs.

Cette clause n'est pas opposable aux tiers, et ne peut avoir pour effet d'affranchir à l'avance la maison de banque des conséquences de sa faute ou de sa négligence.

La maison de banque doit être assimilée à un

mandataire responsable des fautes par lui commises et passible des dommages-intérêts que peut entraîner l'inexécution du mandat.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce du Havre sur l'action intentée par le Comptoir d'Escompte de Paris, contre MM. Deguerre, Heuzey et Co.

Voici les termes du jugement :

Attendu que le Comptoir d'Escompte de Paris a fait assigner Deguerre, Heuzey et Co en remboursement du montant et des frais d'une traite impayée de 356 tirée de Lille, le 7 décembre 1861, par Heyndrickx van der Woghe sur Gonnat, à Mareuil (Vendée), payable le 15 janvier 1862; que Deguerre, Heuzey et Co, de leur côté, ont formé recours en garantie contre leurs cédants Marcadé et Co, et qu'enfin tous les endosseurs ont été successivement mis dans la dépendance de la cause;

Attendu que ladite traite, remise par Marcadé et Co à Deguerre, Heuzey et Co le 13 janvier, a été envoyée le même jour au Comptoir d'Escompte, qui l'a reçue le 14 au matin, mais ne l'a envoyée à l'encaissement que le 16, c'est-à-dire le lendemain de son échéance et qu'elle n'a pu être ainsi protestée que tardivement, seulement le 20 du même mois;

Attendu qu'il est suffisamment établi que cette traite aurait pu être expédiée de Paris en temps utile pour être présentée et protestée dans les termes de l'article 116, CC; que le Comptoir d'Escompte reconnaît lui-même n'avoir dirigé cette valeur sur le lieu du paiement que le 16 janvier, qu'il a donc commis une négligence ou ne l'a fait pas présenter en temps voulu; que c'est donc par sa seule faute que le protêt ou a été fait tardivement, qu'en conséquence il se trouve déchu de toute action en garantie contre ses cédants, conformément à l'article 169, CC;

Attendu que le Comptoir d'Escompte, ainsi que Deguerre, Heuzey et Co, invoquent à l'appui de leur demande une clause de leurs tarifs qu'ils entendent rendre obligatoire pour tous leurs clients, stipulant qu'ils sont déchargés de toute garantie des protêts tardifs, pour tous les effets n'ayant pas un certain nombre de jours à courir avant leur échéance, et que l'effet formant l'objet du procès se trouvant dans ce cas, ils prétendent être déchargés de toute responsabilité à son sujet;

Mais attendu que les conditions de ces tarifs ne sauraient être invoquées que dans le cas de force majeure et lorsqu'il pourrait être prouvé que le protêt tardif n'a été causé que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, que dans l'espèce, au contraire, il est reconnu que l'effet est resté inutilement pendant deux jours à la libre disposition du Comptoir d'Escompte, que du reste, la remise des tarifs invoqués ne saurait mettre les demandeurs au-dessus du droit commun et les affranchir à l'avance de la responsabilité que pourrait amener leur faute ou leur négligence, qu'ils ne peuvent sérieusement prétendre que de semblables conditions auraient pu être librement acceptées;

Attendu que le Comptoir d'Escompte en recevant sans réserve spéciale l'effet en question, s'est ainsi chargé d'en opérer l'encaissement et de faire le nécessaire, qu'autrement il aurait dû retourner immédiatement ladite traite, ainsi que le fait la Banque de France pour les valeurs ne rentrant pas dans les conditions de son règlement ou au moins aviser les cédants, que par suite du court délai de l'échéance, il devient tout responsable, que même dans ce dernier cas le Comptoir d'Escompte, qui aurait pu alors être considéré comme simple mandataire, n'en serait pas moins resté responsable des fautes commises par lui et passible des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'exécution du mandat qu'il était tenu d'accomplir;

Attendu que l'exception réclamée par le Comptoir d'Escompte ne serait que le renversement des principes si justement établis par la loi concernant les droits et les devoirs du tiers-porteur et du tireur de la lettre de change qui deviendrait ainsi indéfiniment responsables de la faute d'autrui, qu'un pareil système ne saurait prévaloir, sans anéantir bientôt les plus graves abus et soulever d'incessantes difficultés;

Attendu que par suite de ces considérations les demandes en garantie n'ont pas d'objet et étaient d'ailleurs inutiles.

Par ces motifs :

Le tribunal statue en dernier ressort, déclare le Comptoir d'Escompte nul fondé dans son action contre Deguerre, Heuzey et Co et l'en déboute; — de plus compensés.

Plaidants : M. Delange pour le Comptoir d'Escompte de Paris; M. Peulevey pour MM. Deguerre Heuzey et Co, et MM. Guérard, Oursel, Roussel et Godreuil pour les endosseurs.

### INDUSTRIE ET COMMERCE

Le secrétaire de lord John Russell a adressé la lettre suivante à la société d'approvisionnement du coton à Manchester. Elle est du plus haut intérêt pour notre industrie locale, aussi la reproduisons-nous en entier :

Foreign Office, 5 novembre.

Monsieur,

J'ai reçu du comte Russell l'ordre de vous informer que Sa Seigneurie a reçu des Etats-Unis les renseignements suivants : Au commencement de la guerre civile, il y avait dans le Sud environ 4,200,000 balles de coton; environ 1,000,000 sont supposées avoir été détruites; un million ont été irréparablement gâtées faute d'avoir été paquetées et emmagasinées à temps, et par conséquent, en tenant compte de ce qui a pu sortir des ports du Sud, il n'y a maintenant dans le Sud que 2 millions de balles pouvant être exportées au cas où ces ports seraient immédiatement ouverts.

Quant à la récolte de 1862 qui n'est point encore tricotée, on ne l'évalue pas à plus d'un million de balles, ce chiffre même sera probablement réduit par suite de la difficulté qui existe à trouver des ouvriers pour le triage et à se procurer du chanvre et autres matières nécessaires pour l'emballage et l'emmagasinage. Quant au chanvre cependant, il paraît que l'on en pourra tirer une bonne quantité du Kentucky. Si la guerre continue en 1863, on cultivera du lin au lieu de cultiver du coton, et en tout cas, il faudra du temps aux cultivateurs de coton pour se relever de la désorganisation ou a été jetée cette culture.

Quant à la récolte de 1862 qui n'est point encore tricotée, on ne l'évalue pas à plus d'un million de balles, ce chiffre même sera probablement réduit par suite de la difficulté qui existe à trouver des ouvriers pour le triage et à se procurer du chanvre et autres matières nécessaires pour l'emballage et l'emmagasinage. Quant au chanvre cependant, il paraît que l'on en pourra tirer une bonne quantité du Kentucky. Si la guerre continue en 1863, on cultivera du lin au lieu de cultiver du coton, et en tout cas, il faudra du temps aux cultivateurs de coton pour se relever de la désorganisation ou a été jetée cette culture.

Je suis, etc.

HAMMOND.

La Patrie annonce que le Cabinet de Washington vient d'informer officiellement notre ministre aux Etats-Unis que les autorités civiles et militaires fédérales à la Nouvelle-Orléans avaient reçu l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exportation des cotons.

Depuis plusieurs mois, le commerce des mousselines à Tariare n'a pas, dit le Progrès, de Lyon, toute l'activité désirable; on attend bien, à l'approche de l'hiver, de fortes commandes de plumets dont il faut d'assez grandes quantités pour les salons; cependant, on n'a pas encore mis de ses tissus en œuvre. Un genre d'toffe dit *tarlatane* a jusqu'ici occupé un certain nombre de métiers; mais les prix de façon sont fort réduits; et les cinquante ou soixante mille personnes qui, dans un rayon de 15 à 30 lieues aux alentours de Tariare, subsistent de l'industrie du tissage, du brochage et du trafic des mousselines sont, sauf trop peu d'exceptions, dans une position assez précaire. Heureusement les ateliers importants de fabrication de peluches et de velours unis n'ont pas ralenti leur production et emploient une partie de la population ouvrière de la ville.

A Thizy et Amplepuis, l'état des fabriques de toiles, de fil et de coton est des plus mauvais; tous les ouvriers sont sans ouvrage.

A Roanne, la situation du commerce des cotonnades est déplorable: les trois quarts des tisseurs sont inoccupés; parmi ceux qui travaillent, beaucoup ne gagnent pas plus de cinquante centimes par jour.

Les affaires sont toujours nulles à Mulhouse; les prix restent sans aucun changement. On aura une idée du calme qui existe sur cette place quand on saura qu'à la Bourse du 5 les courtiers n'ont rien coté faute de transactions conclues par leur entremise.

La place de Rouen n'est pas plus favorisée. Les transactions y sont complètement nulles et rien ne fait prévoir une reprise, les acheteurs ne pouvant se décider à payer une hausse demandée par les fabricants, bien que cette hausse sur les tissus ne soit pas encore en rapport avec celle des matières.

### FAITS DIVERS.

Nous avons, il y a quelques jours, signalé les manœuvres coupables d'un individu se disant membre du barreau parisien et qui avait présenté à l'escompte, chez un grand nombre de banquiers bruxellois, des traites considérables, fournies par d'importantes maisons de Francfort, de Milan, de Genève, de Marseille, etc. Ces traites, faites sur papier illustre des vignettes de ces diverses maisons, et revêtus de leur timbre, étaient fausses.

Le colporteur de ces chefs-d'œuvre de l'art de l'faussaire, présentant quelque mesure, s'était esquivé, ou se le rappelle, avant que la police eût pu mettre la main sur lui.

On vient de découvrir à Paris un laboratoire, organisé sur un pied tout-à-fait respectable, où ont pris vraisemblablement leur source les valeurs de diverses sortes dont on a tenté d'opérer l'escompte à Bruxelles dans les circonstances que nous avons rapportées.

Voici comment la police parisienne a été introduite, à titre d'élément inattendu, dans la combinaison commerciale qui nous occupe.

Un monsieur entre chez un changeur nommé Leon, établi sur le boulevard, et y présente une traite portant la signature de Pascal fils, le chef de l'une des plus puissantes maisons de Marseille. M. Leon prie le client qui lui arrive de vouloir repasser dans une heure; et comme la traite était d'importante valeur, il eût voulu utiliser le délai réclame par lui en s'assurant de quelque garantie. Il se rend donc à la maison de banque de M. Allard, représente par M. Ricard, pour recueillir quelques renseignements. Le hasard voulut que M. Ricard eût travaillé dans la maison Pascal. A première vue, il reconnut que la signature de la traite qu'on lui exhibait était l'œuvre d'un faussaire. M. Ricard ne perdit pas de temps, et fit prévenir le commissaire du quartier. Quand l'homme à la traite fautive revint, ainsi qu'il était convenu, il se trouva en présence de la police qui s'empressa de l'arrêter.

Une descente faite incontinent au domicile de l'individu appréhendé fit découvrir tout un magasin de traites prêtes à être négociées. On saisit, en outre, un arsenal complet d'ustensiles variés, à l'usage des faussaires, ainsi que de l'or et des bijoux en assez grande quantité.

Chance meilleure encore, on mit la main sur l'habile personnage qui confectionnait les fausses valeurs, et sur trois femmes dont deux au moins paraissent sûrement les complices des individus arrêtés. Ceux-ci étaient, à ce qu'il paraît, merveilleusement outillés en vue de leur industrie: ils possédaient, outre les grilles gravées des principales maisons françaises et étrangères, auxquelles ils compaient se substituer, une collection des vignettes des mêmes maisons, — vignettes destinées à donner aux produits de leur art toutes les apparences de l'authenticité.

Il est heureux que les opérations de cette association de malfaiteurs aient été ainsi entravées dès leur début: ils auraient pu, grâce aux ramifications qu'ils avaient sans doute établies, jeter un trouble sérieux dans le haut commerce.

Avant d'être arrêté, l'imprudent client de M. Leon avait déjà présenté à l'escompte, chez un autre changeur, deux traites de 1,500 florins, sur lesquelles il lui avait été fait une avance de 1,200 fr.

— On écrit de Corinthe au *Moniteur* :

Une compagnie vient de se former en Grèce pour entreprendre le percement de l'isthme de Corinthe, et éviter ainsi à la navigation le parcours long et dangereux des côtes du Péloponèse.

Dès l'antiquité, on a reconnu l'immense avantage d'un canal réunissant les deux mers. Periandre est le premier qui s'en soit occupé; après lui, Alexandre le Grand, Demetrius Poliorcète et Jules César y ont donné leur attention; enfin, Neron a fait commencer des travaux dont on voit encore les traces.

C'est ce dernier plan qui est repris aujourd'hui.

La largeur du canal serait de 34 mètres et sa profondeur de 6 mètres; son parcours ne dépasserait pas 6 kilomètres.

Quant aux avantages que le percement de l'isthme de Corinthe apporterait à la navigation, ils sont faciles à apprécier. Pour les bâtiments venant de Marseille et de la Méditerranée, se rendant au Pirée, la distance serait abrégée de 90 milles.

On ne sait pas encore si le gouvernement grec acceptera les conditions qui lui sont proposées pour l'exécution de ce grand travail.

Que peut-on attendre de ce misérable étit être qui a déjà l'aplomb, l'egoïsme cynique, la cruauté calculée de l'âge mûr. Pierre Lecat n'a pas quatorze ans, et il est prévu d'avoir porlé plusieurs fois des coups à sa mère. Depuis six mois, il a quitté la maison paternelle, et quand il y revient un instant, c'est pour enlever tout ce qui lui tombe sous la main, et maltraiter la pauvre femme qui l'a comblé de soins et de tendresse. « Ouvrez-moi, lui crie-t-il quand il trouve la porte fermée, ouvrez-moi vite, ou je te crève la paillasse. »

Quand, par hasard, il travaille pendant quelques jours, c'est pour gagner quelques sous qu'il va manger un vagabondant. L'argent épuisé, il entre chez sa mère, aux heures où le père est absent, la frappe à coups de pied, à coups de bâton, enlève les vivres qu'il trouve, en disant : « Ce sera pour ma journée. »

Le 4 novembre dernier, il agissait avec une brutalité si grande, que la mère effrayée n'avait pas la force de se défendre. Un médecin constatait qu'elle avait reçu plusieurs contusions violentes sur toutes les parties du corps, et notamment au front, au sein et à la jambe.

Interrogé par le président, Pierre Lecat répond à peine, il écoute avec indifférence les tristes détails qui sont donnés, et ne manifeste pas, nous ne dirons pas le repentir, mais même le plus léger regret. Il est clair qu'il recommencerait demain s'il était libre. Peut-on penser sans frayer à l'avenir qui l'attend ?

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Hémar, le tribunal, présidé par M. Rohaut de Fleury, ordonne que Pierre Lecat sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

Pierre Lecat se retire en riant.

— Le *Journal de l'Ain* publie la correspondance suivante, qui donne un dégoûtant exemple du peu de sens moral de certains individus que l'on considère pourtant comme d'honnêtes gens :

C'est lundi dernier qu'à eu lieu à Dagneux la vente du mobilier du trop célèbre Dumollard, l'assassin des servantes.

Il y a eu plus de monde qu'on ne le pensait, vu le peu de publicité donnée à cette vente.

Le nombre des personnes accourues peut être évalué de 1,000 à 1,500, ce qui est beaucoup.

La récolte en choux d'un petit jardin qui se trouvait devant la maison a été littéralement hachée sous les pieds des curieux, et malgré les imprecations d'un voisin propriétaire.

Rien de particulier, du reste, à signaler dans cette vente, si ce n'est l'étonnement de la foule à la vue des nombreux outils, tels que pioches, bèches, fourches, rateaux, faux; et il y avait de quoi monter un magasin. Une voiture à deux chevaux n'aurait pas suffi pour amener toute cette ferraille amassée dans le grenier.

Sur la fin de la vente, le domicile a été envahi, et les personnes tombaient sur les menus objets, même de peu de valeur, qu'elles trouvaient sous la main, pour avoir, disaient-elles, quelque chose de Dumollard. — Triste et ignoble souvenir qu'il faudrait, au contraire, rejeter bien loin.

— On mande de Montfort au *Journal d'Ille-et-Vilaine* :

Un horrible malheur vient de frapper le gendarme P... de cette résidence. Il y a environ quinze jours, sa femme, en faisant sauter son enfant dans ses bras, le laissa tomber à terre. L'enfant n'eut aucun mal, mais la mère ressentit un profond saisissement, et il s'en suivit un certain dérangement dans les idées.

Lundi, vers huit heures et demie du matin, le gendarme P... monta à cheval pour se rendre à Saint Malo et y recueillir des renseignements. Aussitôt après son départ, Mme P... mit un chaudron sur le feu pour échauder sa vaisselle. Alors une idée étrange lui passa par la tête : elle deshabilla son enfant et le mit dans cette chaudière, dont l'eau était tellement chaude déjà qu'elle même se brûla les mains et abandonna l'enfant, qui fut totalement immergé.

A cette vue, la malheureuse mère eut encore le courage de retirer la pauvre petite créature du bassin d'eau bouillante et de la porter sur la galerie où, rencontrant un des gendarmes, elle lui dit : « J'ai voulu faire prendre un bain à mon enfant, et je me suis brûlé les mains ! » Ce gendarme voulu enlever la chemise de l'enfant, mais

l'épiderme venait en même temps. Un médecin fut appelé; il ne dissimula pas que tout espoir était perdu.

Quand le gendarme P... rentra de sa tournée, ce ne fut pas assez pour lui d'apprendre que son enfant allait mourir, il trouva sa femme complètement aliénée, chantant et divaguant. Elle a dû être transférée à l'asile Saint-Méen.

Journal de mode à bon marché et d'une utilité pratique incontestable : la *Mode illustrée*, journal de la famille; 52 numéros par an; un par semaine. (Un des numéros antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre sera envoyé gratis et franco, à titre de spécimen, aux personnes qui feront la demande par lettre affranchie aux éditeurs, rue Jacob, 56, à Paris.)

En vente : le n° 43 de la *Mode illustrée* (avec deux planches de patrons). Prix : 90 c. — idem (avec la magnifique planche colorée représentant les nouvelles toilettes de la maison Gagelin. Prix (rendu franco par la poste), 1 fr. 90 c.

Separément : la belle gravure (format double) de la maison Gagelin (rendu franco), 1 fr.

L'abonnement à la *Mode illustrée* (13 numéros par trimestre, avec 3 ou 4 patrons en grandeur naturelle) ne coûte que 3 fr. 50 c. pour trois mois.

Lorsqu'on désire l'abonnement avec treize belles gravures colorées, y compris la gravure à l'aquarelle de la maison Gagelin, le prix de l'abonnement pour trois mois (13 numéros du format de l'*Illustration*, avec 3 ou 4 patrons et 13 grandes gravures colorées) n'est que de 7 fr. (pour l'étranger le port en sus). On ne peut s'abonner pour moins de trois mois, les abonnements commençant le premier octobre.

Pour tous les articles non signés, J. REBOUX.

### BULLETIN FINANCIER.

10 novembre 1862.

La Bourse était ferme au début, mais bientôt des offres nombreuses ont fait fléchir les cours. Le mouvement rétrograde a sa source dans les bruits répandus au sujet de la Banque de France.

Les vendeurs assurent que le prochain bilan constatera une diminution sensible de l'encaisse et une augmentation des avances sur rentes.

Les spéculateurs se montrent aussi préoccupés des éventualités de la question grecque.

La rente, ouverte à 71.20, a fait 71.25, pour finir à 70.85 sur cours le plus bas.

La Bourse de Londres a été fermée aujourd'hui à cause des fêtes célébrées pour la majorité du prince de Galles.

Les fonds de Vienne sont en baisse mais les changes s'améliorent.

L'emprunt italien a éprouvé une baisse de 50 centimes sur samedi; il est à 72.50.

Le Crédit Mobilier français s'est traité de 1210 à 1182.50; le Mobilier espagnol de 850 à 838.75; l'Orléans de 1047.50 à 1055; le Nord de 1027.50 à 1026.25; l'Est de 532.00 à 535; le Lyon de 1170 à 1162.50; le Midi de 867.50 à 862.50; l'Omé de 540 à 538.75; le Nord de l'Espagne de 537.50 à 533.75; le Saragosse de 633.75 à 636.25.

Les Autrichiens sont tenus de 502.50 à 500; les Lombards de 607.00 à 603.75; les Russes à 425; les Romains à 333.75.

Cours moyen du comptant : 3 % 70.85.

4 1/2 % 98.32 1/2.

Banque de France, 3,320.

Crédit foncier, 1300. Cette dernière valeur a fait aujourd'hui 1,315.

Pour extrait : J. REBOUX.

### Les peignes en caoutchouc

connus si avantageusement par leur bonne qualité et surtout leur douceur à l'usage, sont maintenant MEILLEUR MARCHÉ que ceux en buffe et en corne.

Prize Médal à Londres, 1862, accordée à M. Fauvelle - Delebarre, fabricant breveté pour 15 années, s. g. d. g. — Dépôt chez tous les parfumeurs et merciers.

10761-3213

### COMPAGNIE DES Mines de Béthune.

#### DÉPÔT DE CHARBONS GRAS

des fosses de BULLY, MAZINGARBE ET VERMELLES.

#### VENTE A L'HECTOLITRE

Mesure des fosses.

La Compagnie des Mines de Béthune, dont le dépôt de charbons est situé près de la gare du chemin de fer, rue Latérale, à Roubaix, ne pouvant suffire aux demandes journalières qui lui sont faites, prie MM. les consommateurs de vouloir bien faire leurs commandes un ou deux jours à l'avance, afin qu'il ne soit apporté aucun retard dans les livraisons; les charbons qui lui seront demandés seront toujours fournis exempts de tous mélanges, très gailleteux, bien secs et nouvellement extraits, aux prix suivants :

1 f. 85 l'hectolitre, (mesure des fosses, mis en voiture et rendu à domicile, pour la ville (octroi compris).

1 f. 60 l'hectolitre, mesure des fosses, pris au dépôt et mis en voiture

1 f. 50 pour la ville (octroi compris).

1 f. 75 l'hectolitre, mesure des fosses, pris au dépôt et mis en voiture

1 f. 45 pour la campagne.

N. B. La Compagnie des Mines de Béthune a l'honneur de faire remarquer à Messieurs les consommateurs qu'il existe à leur avantage une différence de prix qui peut varier de 15 à 20 c. entre l'hectolitre COMBLE dite mesure des fosses et l'hectolitre ordinaire, mesure de Paris.

Les droits d'octroi seront déduits sur les prix ci-dessus, pour les personnes ayant l'entrepôt.